



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 11 - FEVRIER 2022

PUBLIÉ LE 14 FEVRIER 2022

DDTM

- SPRISR/USR

- SUEDT/UDS

DREAL OCCITANIE

- UID 11/66

PREFECTURE

- CABINET/BC

- DPPPAT/BEAT

## SOMMAIRE

### **DDTM**

SPRISR/USR

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-USR-2022-003 du 14 février 2022 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A9 - Travaux de sécurisation de GBA au PK 185 + 050 - Commune de VINASSAN - du 14 février au 28 février 2022.....1

SUEDT/UDS

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UDS-2022-01 du 11 février 2022 portant approbation du Cahier des Charges de Cession ou de location des terrains situés à l'intérieur du périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) « Nicolas Appert » sur le territoire communal de CASTELNAUDARY .....4

### **DREAL OCCITANIE**

UID11/66

Extrait de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID1166-C1-2022-016 du 11 février 2022 mettant en demeure la Société AS24 de respecter les termes de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 2.1 B et 2.4.1 relatifs à la protection de l'aire de dépotage et au verrouillage des bouches de dépotage de la station-service qu'elle exploite sur le territoire de la commune de NARBONNE, « Porte d'Espagne ».....5

### **PREFECTURE**

CABINET/BC

Arrêté préfectoral n° CAB-BC-2022-037 du 9 février 2022 accordant deux médailles pour acte de courage et de dévouement :  
- médaille de bronze décernée à M. Jean-Luc ALBERT et à son fils Jérémie ALBERT .....6

DPPPAT/BEAT

Arrêté préfectoral du 3 février 2022 portant modification de la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC).....7



**Arrêté préfectoral n° DDTM/SPRISR/USR/2022-003  
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A9**

**Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-9 et R. 411-4-8,
- VU** le décret du 07 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ; et ensemble les décrets des 10 mai 1996, 18 novembre 1997, 26 décembre 1997, 29 décembre 1997, 30 décembre 2000, 30 novembre 2001, 29 juillet 2004, 15 mai 2007 et 22 mars 2010, 02 juillet 2013 et 21 août 2015 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé
- VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8<sup>e</sup> partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,
- VU** la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
- VU** l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2016-029 en date du 10 mai 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,
- VU** l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2018-020 en date du 30 avril 2018 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude
- VU** l'arrêté préfectoral N° DPPAT-BCI-2021-087 en date du 17 novembre 2021 du Préfet de l'Aude portant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,
- VU** la décision n° 2022-004 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 26 janvier 2022 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.
- VU** la demande en date du 14 février 2022 de la Société Autoroutes du Sud de la France, pour la réalisation de travaux de sécurisation de GBA sur l'autoroute A9 au pk 185.000 dans le sens Narbonne/Béziers,
- VU** la demande d'avis à la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer , Sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (FCA) en date du 14 février 2022

VU la demande d'avis au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude en date du 14 février 2022

CONSIDERANT qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée des travaux, de réduire au minimum les entraves à la circulation du fait desdits travaux,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

Pour permettre la réalisation de travaux de sécurisation de GBA sur l'autoroute A9 au PK 185+050 suite à un accident qui a eu lieu le 13 février 2022, la société Autoroutes du Sud de la France est autorisée à effectuer les restrictions de circulation décrites dans l'article 3..

### **ARTICLE 2**

Les travaux se situent sur la commune d'Armissan.

### **ARTICLE 3**

La zone de chantier consiste à neutraliser la Bande d'arrêt d'Urgence avec des séparateur modulaire de voie ( SMV ) avec un atténuateur de choc au départ des SMV entraînant une réduction de vitesse à 90km/h du PK 185+530 au PK 184+900

- PK 185+530 => 110km/h
- PK 185+330 => 90km/h
- PK 184+900=> Fin de limitation

Les usagers seront informés de ces travaux par une signalisation verticale.

Les travaux se déroulent du 14 février au 28 février 2022

### **ARTICLE 4**

Par dérogation à l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2016-029 en date du 10 mai 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,, la distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier organisé pour des travaux d'exploitation peut être ramenée à 2 km et à 0 Km en cas de chantier d'urgence.

La limitation de vitesse au niveau du chantier sera réduite à 90 km/h.

La distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier organisé pour des travaux d'exploitation peut être ramenée à 2 km et à 0 Km en cas de chantier d'urgence.

### **ARTICLE 5**

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a, ...) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

## ARTICLE 7

M le Secrétaire Général de la Préfecture, M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Colonel commandant de Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée au Service de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé.

Carcassonne, le 14 février 2022

Pour le préfet et par délégation.  
Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer de l'Aude  
et par subdélégation



Le Chef du Service  
Prévention des Risques  
et Sécurité Routière

**Thierry SABATHIER**



**PREFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral DDTM-SUEDT-UDS-2022-01  
portant approbation du Cahier des Charges de Cession ou de location des terrains situés à  
l'intérieur du périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) « Nicolas Appert » sur  
le territoire communal de Castelnaudary**

**LE PREFET**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'urbanisme notamment l'article L 311-6 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3733 en date du 4 janvier 2008 portant approbation de la création de la ZAC « Nicolas APPERT » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1670 en date du 6 juillet 2009 portant approbation du dossier de réalisation et du programme des équipements publics de la ZAC « Nicolas APPERT » ;

**VU** le courrier en date du 5 janvier 2022, par lequel la SEM ARAC Occitanie sollicite l'approbation du Cahier des Charges de Cession du lot I3a au bénéfice de la SCI REF 11, représentée par Monsieur François ROUSSEAU ;

**VU** le décret du 17/02/2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17/11/2021 portant délégation de signature du préfet à Monsieur Vincent CLIGNIEZ ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le Cahier des Charges de Cession du lot I3a, annexé, au bénéfice de la SCI REF 11, représentée par Monsieur François ROUSSEAU, est approuvé.

**ARTICLE 2 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le maire de CASTELNAUDARY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le **11 FEV. 2022**

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

  
**Vincent CLIGNIEZ**



# PRÉFET DE L'AUDE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID1166-C1-2022-016  
mettant en demeure la société AS24 de respecter les termes de l'arrêté ministériel  
du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service  
relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique  
n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection  
de l'environnement et notamment ses articles 2.1-B et 2.4.1 relatifs à la protection de  
l'aire de dépotage et au verrouillage des bouches de dépotage de la station-service  
qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Narbonne, « Porte d'Espagne »**

Par arrêté préfectoral n° DREAL-UID1166-C1-2022-016 du 11 février 2022, la société AS24 dont le siège social est implanté au 1 boulevard du Zénith – 44800 SAINT-HERBLAIN est mise en demeure de respecter, en tout temps, les termes de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et relatif à la station-service qu'elle exploite sur le territoire de la commune de NARBONNE 11100 - Porte d'Espagne.

## **ARTICLE 2 :**

La société AS24 est mise en demeure, dans un délai de 3 mois, pris à compter de la notification du présent arrêté, de sécuriser de façon pérenne l'accès aux différentes bouches de dépotage par un dispositif efficace autre que le verrouillage par cadenas, conformément à l'article 2.4.1 de l'arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **ARTICLE 3 :**

La société AS24 est mise en demeure, dans un délai de 6 mois, pris à compter de la notification du présent arrêté, de sécuriser l'aire de dépotage en édifiant un auvent, conformément à l'article 2.1-B de l'arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **ARTICLE 4 :**

Les frais qui résulteront de l'application des articles 2 et 3 du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Une copie de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID1166-C1-2022-016 du 11 février 2022 est déposée en mairie de Narbonne pour y être consultée et est publiée sur le site Internet des services de l'État dans l'Aude pendant une durée minimale de quatre mois.

**Arrêté préfectoral n° CAB-BC-2022-037  
accordant deux médailles pour acte de courage et dévouement**

**Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le décret du 16 novembre 1901 relatif à l'attribution de récompenses honorifiques pour les actes de courage et de dévouement, modifié par le décret du 24 juin 1950 ;

**VU** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration de la distinction susvisée ;

**VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER, préfet de l'Aude ;

**VU** la proposition de Monsieur Philippe MARCHAL, Président de la section départementale de l'Association Nationale des Membres de l'Ordre National du Mérite, soulignant l'attitude efficace et déterminante dont ont fait preuve Messieurs Jean-Luc ALBERT et son fils Jérémie ALBERT, ce dernier n'ayant pas hésité à plonger dans les eaux froides du Canal de la Robine, afin de sauver Monsieur Alain DOUCET, sexagénaire et malvoyant d'une mort certaine, le 10 janvier 2022 à hauteur de la passerelle Victor Hugo à NARBONNE ;

**CONSIDÉRANT** que cet acte mérite d'être récompensé par deux médailles de bronze pour acte de courage et de dévouement ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice de cabinet du préfet de l'Aude,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** la médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Jean-Luc ALBERT et à son fils Jérémie ALBERT.

**ARTICLE 2 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (6, rue Pitot – CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de 2 mois à compter de la date de signature.

**ARTICLE 3 :** la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 9 février 2022

Le préfet  
  
Thierry BONNIER



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

**Direction du pilotage des politiques  
publiques et de l'appui territorial**  
Bureau de l'environnement et de  
l'aménagement du territoire

## **Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC)**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce, notamment les articles L.751-1 et suivants et R.751-1 et suivants;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de l'urbanisme;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Simon CHASSARD en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial du département de l'Aude ;

VU la décision du Conseil d'État du 22 novembre 2021 annulant l'article 1er du décret du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale en tant qu'il s'applique aux personnalités qualifiées désignées par la chambre de commerce et d'industrie et la chambre des métiers et de l'artisanat ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude;

## ARRÊTE :

### **ARTICLE 1 :**

Il est institué une Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée de statuer sur les demandes d'autorisation d'aménagement commercial qui lui sont présentées en application des articles L. 752-1 et suivants et R. 752-1 du Code du commerce.

### **ARTICLE 2 :**

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Aude est présidée par le Préfet ou son représentant.

### **ARTICLE 3 :**

La Commission est constituée comme suit:

#### 1- SEPT ÉLUS :

- a) Le maire de la commune d'implantation ou son représentant.
- b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant.
- c) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental.
- d) La présidente du conseil départemental de l'Aude ou son représentant.
- e) La présidente du conseil régional Occitanie ou son représentant.
- f) Un membre représentant les maires au niveau départemental désigné par l'association des maires de l'Aude et l'association des maires ruraux de l'Aude:  
M. Jean-François SAURY, adjoint au maire de Conques-sur-Orbiel ou M. Gilbert SIMON, Maire de Campagne sur Aude.

g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental désigné par l'association des maires de l'Aude:

M. Denis MOUNIÉ, Vice-Président de la Communautés de Communes du Limouxin ou M. Jean-Claude MONTLAUR, Vice-Président de la Communauté de Communes Région Lézi-gnanaise Corbières et Minervois.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

Le mandat des membres désignés pour représenter les maires et les intercommunalités au niveau départemental est de trois ans et renouvelable une fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

## 2- QUATRE PERSONNALITÉS QUALIFIÉES désignées au sein de chacun des deux collèges suivants:

• 2 Personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs:

- M. René LAFFONT, représentant l'association "CLCV" de l'Aude
- M. Patrick BARBIER, représentant l'association de consommateurs "INDECOSA CGT Aude".

• 2 Personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire parmi les trois personnalités suivantes:

- M. René MAURICE, Préfet Honoraire, Trésorier Payeur Général Honoraire, en retraite
- M. André SEPTOURS, Conseiller d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre Mer en retraite
- Mme Geneviève FOURNIL, membre du Conseil Économique et Social de l'Aude.

Le mandat des personnalités qualifiées est de trois ans et renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

## 3- UNE PERSONNALITÉ QUALIFIÉE REPRÉSENTANT LE TISSU ÉCONOMIQUE désignée par la chambre d'agriculture de l'Aude :

M. Serge SERRIS ou M. Dominique BEZIAT.

Le mandat de la personnalité qualifiée représentant le tissu économique, ayant débuté le 30 septembre 2019 et expirant le 30 septembre 2022, est de trois ans. Ce mandat est renouvelable. Si elle perd la qualité en vertu de laquelle elle a été désignée, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, son remplaçant est désigné sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

Sans prendre part au vote, la personnalité désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles.

#### **ARTICLE 4 :**

Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission départementale.

Les élus mentionnés aux a à e de l'article 3 ne peuvent être représentés que par un membre de l'organe délibérant qu'ils président.

Aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents.

Aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune.

Aucun élu d'une commune située dans la zone de chalandise du projet ne peut siéger en qualité de personnalité qualifiée.

Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'Etat dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

Pour chacun des autres départements concernés, le nombre d'élus mentionnés au 1° du II de l'article L. 751-2, qui doivent être des élus de communes situées dans la zone de chalandise du projet, ne peut excéder cinq, le nombre de personnalités qualifiées mentionnées au 2° du II de l'article L. 751-2 ne peut excéder deux.

#### **ARTICLE 5:**

Tout membre de la commission, même sans droit de vote, remplit un formulaire relatif aux fonctions et mandats qu'il exerce, à ceux qu'il a exercés dans les trois années précédant sa désignation, ainsi qu'à ses intérêts au cours de cette même période.

Aucun membre, même sans droit de vote, ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli ou s'il a omis de mentionner des intérêts, fonctions ou mandats.

Aucun membre de la commission départementale ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel ou s'il représente ou a représenté une ou des parties.

#### **ARTICLE 6 :**

Le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial est assuré par les services de la Préfecture de l'Aude et le dossier est rapporté par le service instructeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis.

La commission entend le demandeur. Elle peut également entendre, à son initiative ou sur demande écrite au secrétariat de la commission, toute personne dont l'avis présente un intérêt pour l'examen de la demande dont elle est saisie.

Elle auditionne pour tout projet nouveau la personne chargée d'animer le commerce de centre-ville au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'agence du commerce et les associations de commerçants de la commune d'implantation et des communes limitrophes lorsqu'elles existent (dans la limite de deux associations par commune). Elle informe les maires des communes limitrophes à la commune d'implantation, dès leur enregistrement, des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale.

**ARTICLE 7:**

L'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial du département de l'Aude est abrogé.

**ARTICLE 8:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 9:**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux membres de la commission, ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Carcassonne, le

3 FEV. 2022

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Simon CHASSARD